



PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
D'AJINOMOTO FOODS EUROPE

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société ORSAN SAS à poursuivre et étendre ses activités de production d'acides aminés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 relatif à la notification de changement d'exploitant au profit d'Ajinomoto Foods Europe ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation pour la société Ajinomoto Foods Europe à Mesnil-Saint-Nicaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 relatif au nombre de véhicules citernes d'ammoniac autorisés sur le site de Mesnil-Saint-Nicaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 prescrivant à la société Ajinomoto Foods Europe une tierce expertise des termes sources de l'ensemble de ses modélisations ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 prescrivant l'élaboration sous 18 mois du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Ajinomoto Foods Europe ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 et portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour la société Ajinomoto Foods Europe ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de la société Ajinomoto Foods Europe à Mesnil-Saint-Nicaise, soit jusqu'au 31 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 prescrivant une enquête publique du 18 septembre au 18 octobre 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Ajinomoto Foods Europe ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux commissions de suivi de site ;

VU l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site de Mesnil-Saint-Nicaise de janvier 2008 et ses compléments de mars 2010, juin 2010, juillet 2011 et décembre 2011 ;

VU le rapport du 9 août 2011 de la société Neodyme, tiers expert de l'exploitant, en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 ;

VU le mémoire en réponse de la société Ajinomoto Foods Europe du 19 août 2011 au rapport de la société Neodyme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- la société Ajinomoto Foods Europe : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le maire de la commune de Nesle : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le maire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président de la communauté de communes du Pays Neslois : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président du Conseil Général de la Somme : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) Amiens-Picardie : avis par courrier du 1er juillet 2013 ;
- l'inspecteur d'académie de la Somme : avis par courrier du 27 juin 2013 ;
- la CSS : avis favorable du 12 juillet 2013.

VU la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 25 juin 2013 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'Ajinomoto Foods Europe ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 12 novembre 2013 ;

VU le rapport conjoint du 2 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'AJINOMOTO FOODS EUROPE annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Somme, à la sous-préfecture de Péronne, dans les mairies de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle et au siège de la communauté de communes du Pays Neslois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de la Somme et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle et par la communauté de communes du Pays Neslois, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et par le président de la communauté de communes concernée par le projet.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie est adressée aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Somme, 51 rue de la République, 80020 AMIENS CEDEX 9 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, les maires des communes de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle et le président de la communauté de communes du Pays Neslois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 31 DEC. 2013

Le préfet



Jean-François CORDET

ANNEXE

**DOCUMENTS CONSTITUANT
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**